

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

INSCRIPTIONS À L'ANNEXE III

1. Le présent document a été soumis par les co-présidents du groupe de travail intersessions conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (AC-PC) sur les inscriptions à l'Annexe III\*.
2. La Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016) a adopté la décision 17.305, comme suit:

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.*

3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes (AC-PC) ont créé un groupe de travail intersessions sur les inscriptions à l'Annexe III à leur dernière session conjointe (AC29/PC23, Genève, 2017). Le groupe de travail est composé comme suit :

**Membres:** la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair), les représentants du Comité pour les animaux pour l'Amérique du Nord (Mme Gnam) et l'Océanie (M. Robertson), le représentant suppléant du Comité pour les animaux pour l'Océanie (M. Makan) et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (M. van Dijk);

**Parties:** Canada, Chine, Allemagne, Japon, Afrique du Sud, Suisse, États-Unis d'Amérique, et Zimbabwe; et

**OIG et ONG:** Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies, Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies, Born Free Foundation, German Society of Herpetology (DGHT), Humane Society International, Ornamental Fish International, Species Survival Network, TRAFFIC, et WWF.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Le mandat de ce groupe de travail est :

En tenant compte du document AC29 Doc. 34/PC23 Doc. 30, et des discussions en session plénière étudier les meilleures façons de conseiller le Comité permanent sur les caractéristiques des espèces pour inclusion éventuelle à l'Annexe III en:

- a) identifiant les caractères spécifiques, biologiques ou commerciaux, pour les espèces concernées, et
- b) suggérant des amendements à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) concernant les conseils aux États de l'aire de répartition sur les spécificités des espèces pouvant bénéficier d'une inclusion à l'Annexe III; et

5. Les membres du groupe de travail ont beaucoup débattu et proposent les conclusions suivantes pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à leur session conjointe (AC30/PC24, Genève, 20-21 juillet 2018). Ces déclarations d'ordre général ont pour objectif d'aider les Parties à prendre les décisions sur la question de savoir s'il faut ou non inscrire une espèce à l'Annexe III de la CITES.

- Autant que possible, les espèces qui entrent dans les critères de l'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II doivent être inscrites à ces Annexes. Mais certaines espèces qui pourraient remplir les conditions d'une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne doivent pas être jugées irrecevables pour une inscription à l'Annexe III.
- L'Annexe III peut être envisagée pour les espèces pour lesquelles les données biologiques ou commerciales restent incertaines, lorsqu'une proposition d'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II n'est pas suffisamment étayée, ou lorsque la situation est plus ou moins préoccupante selon les États de l'aire de répartition.
- L'inscription à l'Annexe III pourrait permettre à un État de l'aire de répartition d'améliorer la surveillance et le contrôle du commerce d'espèces qui ne satisfont pas aux critères d'une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II, mais pour lesquelles des doutes apparaissent s'agissant de l'état de conservation ou du niveau des échanges commerciaux. L'Annexe III peut permettre d'obtenir d'importantes données sur le commerce qui ne seraient sinon pas recueillies, et permettre à la Partie qui inscrit l'espèce de contrôler les transactions commerciales par le biais d'une coopération accrue des autres Parties. Si les inquiétudes quant à l'utilisation durable de l'espèce sont vérifiées, il faut alors envisager une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES, ce qui permet de traiter le problème de la durabilité par le biais des avis de commerce non préjudiciable, lesquels ne sont évidemment pas obligatoires pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III.
- Certains membres du groupe de travail ont estimé que l'inscription à l'Annexe II peut être une solution provisoire avant inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II si 1) les données relatives au commerce international ou à l'état de conservation de l'espèce sont insuffisantes pour satisfaire aux critères de la résolution Conf. 9.24 ; ou bien 2) une mesure d'urgence doit être prise avant une prochaine CoP.

6. Nous proposons que soient examinées les caractéristiques biologiques et commerciales suivantes. Celles-ci s'ajoutent à celles déjà incluses dans les conditions juridiques prévues à l'Article II.3 de la Convention (« toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce ».)

Caractéristiques biologiques (servant à évaluer l'état de conservation et la vulnérabilité face aux effets du commerce)

- Espèces quasi menacées (ce qui pourrait servir de système d'alerte précoce pour une possible inscription à l'Annexe III), vulnérables ou en danger (selon les critères de la Liste rouge de l'UICN ou autres listes analogues).
- Espèces ne figurant pas encore sur une liste rouge en raison, par exemple, d'un manque de données ou de capacités, mais pour lesquelles existent des raisons de s'inquiéter.
- Espèces aux caractéristiques biologiques qui les rendent particulièrement vulnérables à la collecte (aux prélèvements) ou à la destruction de leur habitat (par ex. les spécialistes alimentaires [au moins à un stade de leur cycle de vie] ou celles qui sont inféodées à un habitat, peu mobiles ou sédentaires, qui ont une

distribution agrégée, sont faciles à détecter et/ou prélever, qui sont vulnérables face au changement climatique [comme les amphibiens], ont une maturité tardive, un faible taux de reproduction, un taux de mortalité naturelle élevé, sont présentes en faible abondance, ou encore les espèces solitaires).

- Caractéristiques des prélèvements par rapport aux caractéristiques biologiques intrinsèques, par exemple le volume des prélèvements par rapport à la taille de la population, à ses tendances et à sa résilience ; prélèvement à un âge particulier ou d'un sexe spécifique.
- Espèces non migratrices et/ou endémiques, ou dont l'aire de répartition est extrêmement restreinte (proposition qui n'est pas approuvée par la plupart des membres du groupe de travail, l'endémisme n'étant pas en soi une caractéristique utile pour savoir si une espèce a sa place à l'Annexe III).

#### Caractéristiques commerciales :

- Croissance récente ou rapide, avérée ou supposée, des exportations d'une espèce non réglementée par la CITES (ou des parties, dérivés ou produits finis de cette espèce).
- Accroissement de l'offre d'une espèce (ou de ses parties, dérivés ou produits finis) sur les marchés : médecine traditionnelle, articles de consommation, alimentation ou animaux de compagnie.
- Espèce dont on sait, ou qu'on suppose, qu'elle est présente dans le commerce illégal et qu'une inscription à l'Annexe III pourrait aider les États de l'aire de répartition et les pays d'exportation et d'importation à lutter contre ce commerce illégal.
- Incertitude quant aux quantités commercialisées et nécessité de surveiller les niveaux du commerce.
- Accroissement du commerce ou de la demande pour une espèce alors que celle-ci est manifestement difficile à faire reproduire en captivité, ce qui laisse penser que la demande est probablement satisfaite au présent uniquement avec des spécimens sauvages et qu'elle le sera aussi dans l'avenir.
- Espèce dont le commerce est « perçu » comme une menace possible à sa survie et protégée dans certains pays de son aire de répartition. La coopération entre les États de l'aire de répartition pour faire respecter les législations nationales serait bénéfique à la conservation de l'espèce.

#### Autres conclusions/questions :

7. Après délibérations à l'AC29/PC23, l'idée d'établir une liste des espèces actuellement non protégées dans le cadre de la CITES mais présentant des caractéristiques biologiques qui pourraient en faire des candidates à l'Annexe III n'a pas rencontré d'avis favorable.
8. En conséquence, la majorité des membres du groupe de travail n'a pas appuyé la proposition de demander à l'UICN ou à TRAFFIC de préparer une liste des espèces actuellement non protégées par la CITES mais présentant des caractéristiques qui pourraient en faire des candidates à l'Annexe III. Certains ont pensé que cela n'entraîne pas dans le mandat confié au groupe de travail.
9. Le groupe de travail a examiné une importante question de nomenclature. Il recommande que, par la voie du groupe de travail intersessions sur l'Annexe III, le Comité permanent se penche sur la question après consultation du Secrétariat, des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et des spécialistes de la nomenclature. Les modifications bouleversant la nomenclature affectent les espèces inscrites à l'Annexe III et les résolutions 9.25 (rev. CoP17) et 12.11 (Rev. CoP17) n'indiquent pas clairement comment ces modifications doivent être appliquées aux espèces inscrites à l'Annexe III. Pour les espèces inscrites aux Annexes I et II (par exemple scission d'une nouvelle espèce, attribution de synonymes, ou transfert de genre) les conséquences sont claires : la nouvelle espèce demeure inscrite à l'Annexe de l'espèce « mère », sous son nouveau nom ; les transferts de genre n'affectent pas l'inscription de l'espèce (mais peuvent modifier la façon dont les taxons supérieurs peuvent être inscrits dans les Annexes). En revanche, il n'existe aucun mécanisme officiel permettant de déterminer si une « nouvelle » espèce, née de la scission d'une autre espèce, reste inscrite à l'Annexe III si elle est présente dans un pays différent de celui qui a inscrit l'espèce « mère » à l'Annexe III. Si une espèce largement répartie de l'Annexe III est divisée en deux « nouvelles » espèces ou plus, suite à une modification des connaissances en matière de taxonomie (adoption par la CITES de nouvelles références de nomenclature) et que certaines de ces « nouvelles » espèces ne sont pas présentes dans le pays qui a placé l'espèce « d'origine » dans l'Annexe III, la question se pose de savoir si ces « nouvelles » espèces « non indigènes » doivent demeurer sous le parapluie de

son inscription initiale à l'Annexe III. Si la pratique actuelle pour les espèces des Annexes I et II devaient s'appliquer aux espèces de l'Annexe III, et toutes les « espèces filles » d'une espèce de l'Annexe III demeurer inscrites à l'Annexe III, la question se pose alors de savoir comment les espèces filles peuvent être supprimées de l'Annexe III lorsqu'elles ne sont pas indigènes de la Partie qui l'a initialement inscrite à l'Annexe III. À l'inverse, si les « nouvelles » espèces nées de la scission d'une espèce mais non présentes sur le territoire de la Partie qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III étaient automatiquement exclues de l'Annexe III, cela pourrait ouvrir la possibilité de voir des considérations commerciales influencer la taxonomie : « scindez l'espèce en plusieurs nouvelles espèces et vous n'aurez plus d'obligations en terme de permis/certificats d'exportation liées à l'inscription à l'Annexe III de la CITES ». Un tel cas est apparu dans le groupe de travail sur la nomenclature à propos de la vipère de Russell (voir le paragraphe 18 du document AC29 Doc.35), sans parler d'autres cas actuellement en discussion.

Observations relatives à de possible amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17)

10. Les caractéristiques biologiques et commerciales évoquées ci-dessus pourraient être incluses dans la résolution sous forme de lignes directrices.
11. La plupart des membres du groupe de travail sont favorables à une révision de la formulation du paragraphe 2. b) de la résolution qui pourrait devenir : « d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour surveiller (mot ajouté) et contrôler le commerce (suppression du mot illégal) ».
12. Quelques membres du groupe de travail ont indiqué qu'ils étaient favorables à des inscriptions à l'Annexe III limitées géographiquement ou réservées à un seul pays, mais la majorité était nettement en faveur d'une inscription couvrant l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, sauf motif impérieux pour la limiter. Les inscriptions limitées géographiquement compromettent l'efficacité d'une inscription à l'Annexe III en affaiblissant la portée de la coopération des autres Parties pour ce qui concerne cette espèce qui donc ne profiterait pas de tous les avantages de l'inscription à l'Annexe III. (Lorsque seules sont incluses les populations du pays ayant inscrit l'espèce, par exemple lorsque les spécimens originaires d'autres pays ne sont pas des spécimens CITES et que donc leur commerce n'est pas soumis à l'obtention d'un certificat CITES d'origine.) Par ailleurs ces inscriptions entraînent souvent une certaine confusion quant à la manière de les appliquer (par exemple les récentes inscriptions à l'Annexe III des raies d'eau douce). Nous pensons que la résolution doit fournir des orientations plus solides à cet égard.
13. Orientations ou perspectives offertes aux paragraphes 6 et 7 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) appelant les Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réexaminer régulièrement l'état des espèces inscrites à l'Annexe III et la nécessité de les y maintenir.
14. Les membres du groupe de travail sont favorables à un examen global des inscriptions à l'Annexe III pour s'assurer qu'elles sont toujours nécessaires et pertinentes. La majorité a convenu que c'est aux Parties ayant inscrit les espèces à l'Annexe III de procéder périodiquement à l'examen de l'état de ces espèces et de s'interroger sur la nécessité de les maintenir à l'Annexe III [comme il est prévu au paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17)]. Peu de membres étaient favorables à la création d'un processus d'examen périodique avec l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Les inscriptions à l'Annexe III (ou les suppressions) sont en dernier ressort de la décision de la Partie de l'aire de répartition et il n'apparaît donc pas pertinent de créer un processus officiel au cours duquel l'AC/PC fournirait un avis (non sollicité) aux États de l'aire de répartition.
15. Les membres du groupe de travail ont estimé qu'il était pertinent que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes assistent les Parties lors de l'examen sur l'état des espèces inscrites à l'Annexe III, si cette aide est sollicitée par la Partie ayant inscrit l'espèce, et sont favorables à une révision du paragraphe 6 de la résolution pour y inclure le texte souligné. Le groupe de travail propose également de supprimer dans le paragraphe 6 l'expression « si nécessaire ».
16. Nous demandons que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent bonne note du présent rapport et l'adoptent, pour examen par le Comité permanent lors de ses travaux sur les inscriptions à l'Annexe III.